

## **Coronavirus : Voici l'inventaire concret des dispositions existantes.**

Nous pensons qu'il est important que chaque entreprise ou indépendant comprennent les différentes mesures octroyées par le gouvernement. Parcourez ce document pratique dès à présent et contactez-nous si besoin.

Nous séparons les mesures en 4 catégories :

- 1 Réduire mes charges
- 2 Obtenir des plans d'étalement
- 3 Bénéficier d'indemnités
- 4 Utiliser la couverture de mes assurances actuelles

### **1. Réduire mes charges/dépenses**

#### **Réduisez vos versements anticipés** [indépendants et entreprises]

Si vous estimez que votre résultat annuel sera impacté par le coronavirus, nous vous suggérons de ne pas procéder au paiement ou de diminuer la première tranche de versement anticipé (échéance 10 avril) et d'attendre la prochaine tranche pour décider ce qu'il sera bon d'anticiper (pour le 10 juillet).

Vérifiez si vous avez souscrit un contrat de type « revolving » avec votre banque pour renouveler automatiquement un versement anticipé. Si c'est le cas contactez votre banque pour suspendre ou modifier le contrat.

**Compétences :** Vous (et votre banque éventuellement) / **Assistance éventuelle :** Fiscalis Consulting

**Echéance :** 10 avril

#### **Réduisez vos cotisations sociales pour l'année 2020** [Indépendants et dirigeants]

Si vous éprouvez des difficultés à la suite du coronavirus, vous pouvez solliciter, auprès de votre caisse d'assurances sociales, une réduction de vos cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 en raison du fait que vos revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

**Compétences :** Vous et votre caisse sociale / **Assistance éventuelle :** Fiscalis Consulting

#### **Dispensez-vous du paiement des cotisations sociales pour les deux premiers semestres 2020** [Indépendants et dirigeants]

Si vous êtes impacté par cette épidémie, vous pouvez introduire une demande de dispense de cotisation auprès de votre caisse d'assurances sociales. Mais attention, une dispense vous soumet au risque de perdre vos droits dans trois ans, ce qui n'est donc pas nécessairement une bonne solution.

**Compétences :** Vous et votre caisse sociale / **Assistance éventuelle :** Fiscalis Consulting

**Echéance :** 10 avril

#### **Demandez le bénéfice du chômage temporaire pour force majeure ou raison économique** [Employeurs]

Il est question de chômage temporaire pour causes économiques lorsqu'il y a une diminution de la clientèle, des commandes, du chiffre d'affaires ou de la production de telle manière qu'il n'est pas possible de maintenir un niveau d'emploi normal. Tel peut être le cas du « coronavirus ».

La différence essentielle avec la force majeure est que l'emploi ne devient pas totalement impossible et donc le régime de chômage n'est pas total.

**Compétences :** Vous et votre secrétariat social / **Assistance éventuelle :** Fiscalis Consulting  
**Echéance :** Dès que la demande se manifeste

## 2. Obtenir des plans d'étalement

**Obtenez un plan de paiement "fiscal"** [indépendants et entreprises]

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances. Ceci concerne les dettes de précompte professionnel, de TVA et les dettes fiscales à l'impôt des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales

**Compétences :** Vous et le SPF Finances / **Assistance éventuelle :** Fiscalis Consulting

**Disposez automatiquement d'un délai de paiement en matière TVA de précompte professionnel** [indépendants et entreprises]

Vous obtenez un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

- 1 La TVA
- 2 Le précompte professionnel

Ce report concerne :

TVA

- Paiement relatif à la déclaration mensuelle - février 2020, délai reporté au 20 mai 2020 (date de rentrée de la déclaration et du listing intracommunautaire maximum le 6 avril)
- Paiement relatif à la déclaration mensuelle - mars 2020, délai reporté au 20 juin 2020 (date de rentrée de la déclaration et du listing intracommunautaire maximum le 7 mai)
- Paiement relatif à la déclaration trimestrielle, délai reporté au 20 juin 2020 (date de rentrée de la déclaration et du listing intracommunautaire maximum le 7 mai)
- Paiement relatif à la déclaration mensuelle - avril 2020, délai reporté au 20 juillet 2020 (date de rentrée de la déclaration et du listing intracommunautaire maximum le 5 juin)

Attention la déclaration TVA via le régime MOSS n'est pas visée par des reports de paiement étant donné que les déclarations portent sur de la TVA étrangère, il n'est pas du ressort du SPF Finances d'octroyer ce type de mesures. L'assujetti devrait contacter les Etats membres de consommation concernés pour obtenir des délais !

## PRECOMPTE PROFESSIONNEL

- Paiement relatif à la déclaration mensuelle - février 2020, délai reporté au 13 mai 2020
- Paiement relatif à la déclaration mensuelle - mars 2020, délai reporté au 15 juin 2020
- Paiement relatif à la déclaration trimestrielle, délai reporté au 15 juin 2020
- Paiement relatif à la déclaration mensuelle - avril 2020, délai reporté au 15 juillet 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application [des mesures précédemment annoncées](#) pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel (voir le point ci-avant « Obtenez un plan de paiement fiscal »). Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

**Compétences :** Vous et le SPF Finances / **Assistance éventuelle :** Fiscalis Consulting

**Echéance :** avantage accordé automatiquement

### [Disposez automatiquement d'un délai de paiement en matière d'impôts directs](#) [indépendants et entreprises]

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Outre ce report automatique de paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux [mesures d'aide annoncées](#) et à des délais de paiement supplémentaires (voir le point ci-avant « Obtenez un plan de paiement fiscal »), à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

**Compétences :** Vous et le SPF Finances / **Assistance éventuelle :** Fiscalis Consulting **Echéance :** avantage accordé automatiquement

### [Obtenez un plan de paiement "cotisations sociales"](#) [indépendants]

Si vous êtes confronté à des difficultés de paiement de cotisations à la suite du coronavirus, vous pouvez introduire, auprès de votre caisse d'assurances sociales, une demande écrite de report de paiement pour les cotisations sociales provisoires des deux premiers trimestres de 2020.

La cotisation relative au premier trimestre de 2020 devra être payée avant le 31 mars 2021 et la cotisation relative au deuxième trimestre de 2020 devra être payée avant le 30 juin 2021.

**Compétences :** Vous et la Caisse sociale d'indépendant / **Assistance éventuelle :** Fiscalis Consulting

**Echéance** : 31 mars pour les cotisations T1 et T2/2020 - 15 juin pour les cotisations T2/2020

### Obtenez un plan de paiement amiable à l'ONSS [Employeur]

Dans le cadre du coronavirus, tout employeur peut demander pour le paiement des cotisations sociales ONSS des premiers et deuxième trimestres de 2020 un plan de paiement amiable (paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois et possibilité d'exonération de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts si cotisations sociales de sécurité sociale payées correctement).

En fonction de votre secteur d'activité le report est soit automatique soit doit faire l'objet d'une demande.

Le site de l'ONSS énumère les conditions d'obtention :

<https://rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/report-de-paiement-des-sommes-dues-l-onss>

**Compétences** : Vous et l'ONSS / **Assistance éventuelle** : Votre secrétariat social ou Fiscalis Consulting

### En région Wallonne : Délais de paiement pour les factures d'eau et d'électricité

Pour les entreprises wallonnes qui rencontreraient des problèmes pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement pourra être étalé sur simple demande auprès de la Société Wallonne des eaux (SWDE).

### Pour les particuliers, plan de report possible pour les crédits hypothécaires [particuliers et indépendants]

L'emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant un maximum de 6 mois. Une fois la période de report écoulée, les paiements reprendront. La durée du crédit sera prolongée au maximum de la période de report du paiement accordée. En d'autres termes, l'emprunteur terminera de rembourser son crédit maximum 6 mois plus tard qu'initialement prévu.

Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

Un report de paiement du crédit hypothécaire peut être demandé par les particuliers qui remplissent chacune des 4 conditions suivantes :

1) La crise du coronavirus a entraîné la baisse ou la disparition des revenus du fait :

- d'un chômage temporaire ou complet
- d'une maladie consécutive au Covid-19
- d'une fermeture du commerce
- de mesures transitoires

Pour les couples, il suffit que le revenu de l'un des partenaires ait diminué ou disparu du fait de la crise du coronavirus.

2) Au 1er février 2020, il n'existait aucun retard de remboursement du crédit hypothécaire pour lequel un report est demandé.

3) Le crédit hypothécaire a été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Belgique du/des emprunteur(s) au moment de la demande de report.

4) Au moment de la demande de report de paiement, le total des actifs mobiliers sur les comptes à vue et d'épargne et dans un portefeuille d'investissement auprès de la banque propre ou d'une autre banque est inférieur à 25.000 euros. L'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul.

Pour en savoir plus consulter le site de Febelfin :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/questions-et-reponses-report-de-paiement-credit-hypothecaire-des-particuliers>

Compétences : Vous et votre banque / Assistance éventuelle : Fiscalis Consulting  
Echéance : sans tarder

Pour les entreprises, plan de report possible pour les crédits

[Indépendant et entreprise]

Un report de paiement d'un crédit aux entreprises dans le contexte de la crise du coronavirus signifie que l'entreprise/organisation ne doit pas rembourser son crédit (capital) pendant un maximum de 6 mois. Les intérêts restent toutefois dus. Une fois la période de report écoulee, les paiements reprendront. La durée du crédit sera prolongée de la période du report du paiement. En d'autres termes, l'emprunteur terminera de rembourser son crédit maximum 6 mois plus tard qu'initialement prévu.

Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

Pour les nouveaux crédits et les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, un système de garantie a été élaboré en collaboration avec le gouvernement.

Un report de paiement du crédit aux entreprises peut être demandé par des entreprises non financières, des PME, des indépendants et des organisations sans but lucratif qui remplissent chacun les 4 conditions suivantes :

1) La crise du coronavirus occasionne des difficultés de paiement du fait :

- d'une baisse du chiffre d'affaires ou de l'activité

- d'un recours au chômage temporaire ou complet
- de l'obligation des autorités à fermer l'entreprise / organisation dans le cadre des mesures prises pour endiguer la propagation du virus

2) L'entreprise / organisation est basée en permanence en Belgique.

3) Au 1er février 2020, l'entreprise / l'organisation n'a pas de retard de paiement pour ses crédits en cours, pour ses impôts ou pour ses cotisations de sécurité sociale. Ou l'entreprise/ organisation accusait, à la date du 29 février, un retard de paiement inférieur à 30 jours sur ses crédits en cours, ses impôts ou ses cotisations de sécurité sociale.

4) L'entreprise / organisation a rempli toutes ses obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et n'est pas en cours de procédure de restructuration de crédit active.

Quels crédits ?

Un report de paiement peut être demandé pour l'un des crédits aux entreprises suivants :

- les crédits avec un plan de remboursement fixe
- les crédits de caisse
- les avances fixes

**Attention:** Le leasing et le factoring ne font pas partie de l'accord conclu. Une entreprise / organisation peut bien sûr toujours contacter sa société de leasing ou de factoring sur une base bilatérale pour voir si une solution peut être proposée.

Pour en savoir plus consultez le site de Febelfin :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

Compétences : Vous et votre banque / Assistance éventuelle : Fiscalis Consulting  
Echéance : sans tarder

### **3. Bénéficiaire d'indemnités**

**Demandez le bénéfice du droit passerelle** [Indépendant]

Si vous êtes forcé d'interrompre votre activité en raison du coronavirus, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un **revenu de remplacement dans le cadre du droit passerelle**

Les éléments essentiels à retenir sur le droit passerelle :

Il faut distinguer en premier lieu si l'interruption de l'activité **est forcée** (décision de fermeture partielle ou totale des établissements par le gouvernement et selon la liste des métiers communiqués) **ou non**.

Le premier accorde d'office le droit passerelle et 100% de l'indemnité. Il n'y a alors aucune justification à apporter et aucun jour minimum d'interruption à respecter.

Dans le second cas, il faut justifier la raison et le nombre de jours consécutifs d'interruption totale de l'activité. Ce nombre de jours doit au minimum être de 7 consécutifs par mois civil.

Contrairement à la première catégorie qui vise des fermetures complètes ou partielles visées par des métiers listés par le gouvernement, la seconde catégorie oblige une interruption totale de l'activité.

En fonction du nombre de jours l'indemnité versée sera proportionnelle : au moins 7 jours de fermeture = 25% de l'indemnité, 14 jours = 50%, 21 jours = 75% et au moins 28 jours = 100% de l'indemnité.

L'indemnité maximale brute est fixée à 1614,10 euros pour un travailleur avec charge de famille ou 1291,69 euros sans charge de famille.

Cette indemnité sera versée par la caisse d'assurance sociale du travailleur indépendant et est considérée comme un revenu de remplacement. Sauf décision ultérieure ce revenu sera taxé dans la catégorie des revenus de remplacement et en théorie un précompte professionnel de 26,75% sera retenu lors du versement de l'indemnité.

Le gouvernement s'engage à verser l'indemnité de mars dès le début du mois d'avril.

Le fait d'obtenir le droit passerelle n'exonère par le travailleur de continuer à payer ses cotisations sociales. Si le travailleur indépendant souhaite revoir ses cotisations il doit faire appel aux autres mécanismes d'aides prévus.

Un dirigeant d'entreprises qui n'a pas eu la possibilité de continuer son entreprise (interruption totale de l'activité) peut bénéficier du droit passerelle et ce même si il continue à percevoir des rémunérations de sa société.

La prime octroyée par les différentes régions dans le cas de la crise n'empêche pas l'obtention du droit passerelle.

La demande du droit passerelle doit s'effectuer en complétant un formulaire à rentrer à sa caisse d'assurance sociale.

**Compétences :** Vous et la Caisse sociale d'indépendant / **Assistance éventuelle :**  
Fiscalis Consulting  
**Echéance :** sans tarder

## Utilisez votre couverture mutualiste en cas de maladie et d'incapacité de travail [Travailleurs et indépendants]

Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont **remboursés par la mutualité**.

Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une **indemnité d'incapacité de travail** à charge de la mutualité à partir du premier jour.

Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (« **assimilation pour maladie** »).

**Compétences** : Vous et la mutuelle (et votre médecin pour le certificat d'incapacité) / **Assistance éventuelle** : Fiscalis Consulting

**Echéance** : Dès que possible à partir du moment où vous disposez du certificat d'incapacité

## Pour la région Bruxelloise : Indemnité compensatoire forfaitaire [Entreprises]

Une prime unique de 4.000€ par entreprise (indépendant ou société) dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité et faisant partie des secteurs suivants (selon codes NACE) :

- 45 - Commerce de gros et de détail et réparation véhicules automobiles et de motocycles
- 47 - Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles
- 55 - Hébergement
- 56 - Restauration
- 59 - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale
- 79 - Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- 82 - Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises
- 85 - Enseignement
- 92 - Organisation de jeux de hasard et d'argent
- 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs
- 95 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 96 - Autres services personnels

Les entreprises visées peuvent bénéficier d'une prime par unité d'établissement active dans la Région, telle qu'inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, pour un maximum de cinq unités d'établissement.

La prime obtenue est défiscalisée.

Pour introduire la demande et vérifier les conditions d'obtention : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/verification-prime-covid>

Pour des informations sur la prime : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19>

Il est demandé lors de l'introduction de la demande une attestation bancaire relative au compte de votre entreprise (nom de l'entreprise et n° de compte) et votre dernière déclaration TVA !

**Compétences :** Vous / Assistance éventuelle : Fiscalis Consulting

**Echéance :** dès le 27 mars 2020 lorsque le formulaire sera disponible....MAIS maximum le 18 mai

Finance&Invest.brussels sera investi d'une mission déléguée qui comprend notamment la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur Horeca leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur Horeca; et pour les établissements Horeca qui emploient plus de 50 personnes.

#### Précompte immobilier :

Le Ministre bruxellois des Finances a décidé de prolonger de deux mois le délai de paiement du précompte immobilier. Cette mesure est applicable à tous les Bruxellois sans qu'il ne soit nécessaire de prouver que les revenus ont été affaiblis suite à la crise du coronavirus.

Dès lors, une fois l'article de rôle reçu, les Bruxellois bénéficieront de 4 mois pour payer le précompte immobilier.

#### **Pour la région Wallonne : Indemnité compensatoire forfaitaire (info du 18 mars)** [Entreprises]

Le Gouvernement wallon a décidé d'accorder une prime unique de 5000 euros selon les conditions suivantes :

1. Être une PME (-50 travailleurs et CA<10 millions) ;
2. Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020 ;
3. Avoir payé des cotisations sociales en 2018. Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4ème trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers).
4. Exercer votre activité en Wallonie soit à l'adresse du siège de votre entreprise soit à l'adresse d'un autre siège d'exploitation de votre entreprise ;
5. Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer (Code Nace).

➔ Fait partie des secteurs visés par l'octroi d'une prime :

- La restauration (code NACE 56) ;
- L'hébergement (code NACE 55) ;
- Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;

- Le commerce de détail (code NACE 47 - hors 47.20, 47.62, 47.73).
- Les services personnel (Code NACE 96), Coiffeurs notamment.
- Autres secteurs :
  - Autocaristes (code NACE 49390)
  - Attractions touristiques (article 110 du code wallon du tourisme)
  - Forains (code NACE 93211)
  - Car-wash (code NACE 45206)
  - Auto-écoles (code NACE 85531)
  - Secteur événementiel (partiellement) (code NACE 8230,74.109,90.023,77392,77293)

PROCÉDURE : Compléter le formulaire en ligne

<https://indemnitecovid.wallonie.be/>

Les paiements interviendront à partir d'avril.

La prime obtenue est défiscalisée.

Le site procède en premier lieu à une vérification de votre code NACE à la banque carrefour pour voir si vous êtes éligible à la prime.

Compétences : Vous / Assistance éventuelle : Fiscalis Consulting

Echéance : dès le 27 mars 2020

Pour la région flamande : Indemnités compensatoires forfaitaires

[Indépendant et Entreprise]

La prime « Corona » :

Le gouvernement flamand a prévu une prime de 4.000 euros pour les commerçants **obligés de fermer** leurs magasins.

- Tous les entrepreneurs touchés par une fermeture complète de leur entreprise reçoivent une prime unique de 4 000 euros et, s'ils doivent encore maintenir leur entreprise fermée après 21 jours, une compensation de 160 euros par jour.
- Les entreprises qui ont au moins un temps plein peuvent bénéficier de la prime. Les activités itinérantes (par exemple, les vendeurs sur le marché) qui sont affectées par la fermeture du marché public sont également éligibles.
- La prime est accordée par établissement dans la mesure où au moins un membre du personnel à temps plein est employé dans les établissements supplémentaires (Ainsi, si vous avez trois établissements où travaille au moins 1 ETP, vous avez droit à 3 X 4000 euros). Le nombre de primes est limité à un maximum de cinq par entreprise. Dans le secteur horeca, la fermeture obligatoire de l'espace de restauration suffit pour pouvoir

bénéficiaire de la prime, même si l'on continue à organiser des services à emporter.

- Les travailleurs indépendants à titre complémentaire ont droit à la prime si le niveau de leurs revenus les oblige à payer les mêmes cotisations de sécurité sociale qu'un travailleur indépendant à titre principal.

La prime peut être demandée jusqu'à 1 mois après le premier jour de fermeture !

Compétences : Vous / Assistance éventuelle : Fiscalis Consulting

Echéance : introduire la demande, voir le lien suivant

<https://vlaio.be/nl/subsidies-financiering/corona-hinderpremie>

La prime de « Compensation » pour ceux qui ne sont pas obligés de fermer :

Une prime de compensation unique de 3.000 EUR est accordée aux entreprises qui n'étaient pas obligées de fermer, mais qui ont toutefois vues leur chiffre d'affaires baisser d'au moins 60% pendant la période du 15 mars au 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année dernière (pour les starters une diminution du chiffre d'affaires de 60% est appréciée par rapport au plan financier déposé).

Sont par exemple concernées les entreprises du secteur événementiel qui comptent de nombreux indépendants et des professions (para)médicales telles que les kinés, les dentistes, les psychologues ou les orthophonistes qui ne sont autorisés à effectuer que des interventions urgentes. Les entreprises qui fournissent des services alimentaires essentiels, comme les magasins de pralines ou les négociants en alcools, mais qui subissent néanmoins une lourde perte de chiffre d'affaires en raison du manque de passage ou de touristes, peuvent également recevoir une prime d'indemnisation. Tout comme les peintres ou les plombiers qui ne sont autorisés à effectuer que des réparations urgentes ou les agriculteurs qui travaillent spécifiquement pour les clients de la restauration, et qui peuvent démontrer qu'ils ont une perte de chiffre d'affaires de -60 % entre le 15 mars 2020 et le 30 avril par rapport à la même période l'année dernière.

Les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui ont un revenu compris entre 6 996,89 euros et 13 993,78 euros peuvent demander une prime d'indemnisation de 1.500 euros. Cette prime s'applique également aux travailleurs indépendants à titre complémentaire qui sont obligés de fermer, mais ne s'applique pas aux travailleurs indépendants à titre complémentaire qui combinent cela avec un emploi de salarié à 80 % ou plus.

En cas de sièges d'exploitation multiples, un maximum de 5 primes de compensation peut être attribué par entreprise.

La prime obtenue est défiscalisée.

Compétences : Vous / Assistance éventuelle : Fiscalis Consulting

Echéance : introduire la demande, voir le lien suivant

<https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/coronavirus>

A la date du 7 avril, le formulaire en ligne pour la prime de compensation n'était pas disponible

Autres mesures : La garantie publique proposée aux entreprises qui doivent emprunter pour surmonter la crise le sera à hauteur de 75% et au prix de 0,25% du montant total.

#### **4. Utiliser la couverture de mes assurances actuelles**

Contrôlez préalablement les couvertures auxquelles vous avez souscrit.

**Assurance Revenu de garanti / revenu de remplacement** [Indépendants] :

L'incapacité de travail due au coronavirus est en principe couverte si je suis moi-même atteint du Virus et dans l'incapacité de travailler.

-> Vérifiez votre délai de carence.

Mais, je ne suis pas couvert si je dois cesser mon activité pour des raisons économiques ou mesures légales (lockdown).

**Compétences** : Vous et votre courtier/ **Assistance éventuelle** : Fiscalis Consulting

**Assurance hospitalisation** [Indépendants]

Oui, votre assurance vous couvre en cas d'hospitalisation liée à une contamination au CoronaVirus.

Les couvertures et conditions particulières liées à votre contrat personnel restent d'application.

**Compétences** : Vous et votre courtier

**Assurance responsabilité Civile** [Indépendants et entreprises]

En principe, votre responsabilité ne peut être engagée en cas de contamination d'un tiers.

Si on peut prouver que vous travailliez tout en ayant connaissance que vous étiez infecté et que vous avez continué à prêter normalement, votre responsabilité civile peut être engagée.

**Compétences** : Vous et votre courtier

**Assurance protection Juridique** [Indépendants et entreprises]

Oui, vous êtes couvert en cas d'assignation en justice pour un litige lié au CoronaVirus

**Compétences** : Vous et votre courtier

**Assistance rapatriement** [Indépendants et entreprises]

Oui, vous êtes couvert en assistance et rapatriement en cas de contamination au CoronaVirus, comme pour tout autre maladie ou accident durant un séjour à l'étranger

**Compétences** : Vous et votre courtier

**Assurance annulation voyage** [Indépendants et entreprises]

Oui, l'assurance annulation couvre lorsque l'on tombe malade avant de partir en voyage.

Par contre, si je ne suis pas encore parti, l'annulation d'un voyage, suite au CoronaVirus et ses effets collatéraux, n'est à priori pas couverte. Même en cas d'avis négatif su SFP Affaires étrangères qui interdit les déplacements (lockdown).

Ex : Les frontières sont fermées, l'assurance annulation ne remboursera pas les frais de vol ou d'hôtel. Seule l'agence de voyage ou le voyageur pourra éventuellement faire un geste. A voir toutefois avec votre agence de voyage.

**Compétences :** Vous et votre courtier